



PONDERATION DES HORAIRES HEBDOMADAIRES

C'est un des points de la réforme du collège qui ne satisfait pas le SE-UNSA. Nous avons fait mettre une série de garde-fous pour éviter tout débordement.

L'ESSENTIEL :

L'article 10 du projet d'arrêté donne la possibilité aux équipes pédagogiques de pouvoir moduler les horaires disciplinaires sur le cycle 4. Autrement dit permettre aux équipes d'augmenter ou diminuer les horaires d'une discipline sur un niveau à condition que le nombre d'heures reste le même à la fin de la 3^{ème}.

LES RÈGLES DE CETTE MODULATION :

- La modulation doit être « pondérée » c.a.d limitée. Cela entraîne l'obligation pour le ministère de fixer les limites dans une circulaire à venir.
- Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle: pas de modulations farfelues qui pourraient conduire à des trous d'un an pour certaines disciplines.
- « La modulation de la répartition du volume horaire est fixée pour la durée du cycle. »
- Elle doit respecter les horaires de ce cycle et les obligations de service des enseignants.
- « La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. »

- Les garde-fous sont tels qu'il sera très contraignant de mettre en place cette pondération des horaires hebdomadaires.

LE TEXTE OFFICIEL

« L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La modulation de la répartition du volume horaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle. »

Article 10 du projet d'arrêté